

MESURES D'ADAPTATION À L'INTENTION DES ÉTUDIANTS INSCRITS OU DES CANDIDATS À L'EQM **HANDICAPÉS**

L'Institut des CBV (l'« Institut ») s'engage à favoriser une culture qui facilite l'inclusion et l'intégration des étudiants inscrits et des candidats à l'EQM handicapés dans son environnement scolaire.

L'Institut, que ce soit directement ou par l'entremise de ses fournisseurs de services, prendra des mesures raisonnables et appropriées pour réduire ou éliminer les obstacles à la participation qui surviennent lorsqu'un étudiant inscrit ou un candidat à l'EQM handicapé (ci-après appelés « candidats ») s'inscrivent au programme d'études ou à l'examen de qualification des membres (l'« EQM »).

« Handicapé », dans la présente politique, a le même sens qu'en vertu des lois applicables sur les droits de la personne et sur la santé et sécurité au travail; cela comprend un large éventail d'états qui sont présents dès la naissance, qui ont été causés par un accident ou qui se sont développés avec le temps et inclut les handicaps physiques et mentaux, les troubles de l'apprentissage, les troubles mentaux, les troubles de l'ouïe ou de la vision et les sensibilités environnementales.

La présente politique décrit les politiques et les procédures que doit suivre un candidat handicapé pour demander des mesures d'adaptation et leurs responsabilités lorsqu'ils demandent et reçoivent des mesures d'adaptation.

PROCESSUS

1. Les candidats informent l'Institut qu'ils ont besoin de mesures d'adaptation scolaires en envoyant une demande écrite au directeur de la formation, qui décrit la nature de la mesure d'adaptation scolaire nécessaire. Cette demande doit être soumise avant la date limite pour chaque trimestre du programme d'études et de l'EQM, selon le cas.
2. Les candidats doivent fournir à l'Institut la documentation appropriée provenant d'un membre d'une profession de la santé réglementée. Les candidats doivent fournir suffisamment de renseignements sur les mesures d'adaptation scolaire qu'ils demandent pour faciliter la mesure d'adaptation demandée, y compris, spécifiquement, pour prouver l'existence du handicap. Le candidat peut fournir volontairement des renseignements plus détaillés concernant son handicap, y compris un diagnostic précis. Un membre d'une profession de la santé réglementée est un professionnel qui est autorisé à fournir un diagnostic ou à évaluer et gérer de façon

exhaustive le handicap ou le problème de santé dans le cadre de la prestation de services de santé.

Des renseignements supplémentaires ou des pièces justificatives peuvent être demandés par l'Institut pour évaluer les besoins du candidat afin de prendre une mesure d'adaptation scolaire appropriée. Dans de tels cas, l'Institut demandera l'information directement au candidat. Si le candidat tarde à répondre à la demande, cela pourrait entraîner un délai dans la prestation de mesures d'adaptation. Les demandes de renseignements supplémentaires ou de pièces justificatives peuvent être utilisées pour déterminer :

- a) que le candidat a bien un handicap (sans nécessairement divulguer le diagnostic médical);
- b) les limitations fonctionnelles ou besoins associés au handicap;
- c) si le candidat peut s'acquitter des exigences scolaires, avec ou sans mesures d'adaptation scolaire;
- d) le type de mesures d'adaptation scolaire qui pourraient être requises pour permettre au candidat de s'acquitter des exigences scolaires.

L'Institut a le droit de demander des renseignements médicaux confidentiels. Lorsque des renseignements supplémentaires concernant le handicap du candidat sont demandés, l'Institut doit s'efforcer de respecter la confidentialité du candidat, tout en obtenant suffisamment d'information pour lui permettre de prendre une décision éclairée concernant la mesure d'adaptation scolaire.

3. Les candidats qui contractent une maladie ou subissent une blessure qui nécessite une mesure d'adaptation scolaire après la date limite indiquée au point (1) seront considérés dans la mesure où le temps et la disponibilité des dispositions appropriées permettent.
4. Le directeur de la formation examine la demande et consulte au besoin le président-directeur général, avant de transmettre la décision au candidat par écrit. Si la demande est approuvée, des dispositions appropriées sont prises pour fournir la mesure d'adaptation scolaire aux frais de l'Institut. Toutes les délibérations du directeur de la formation et du président-directeur général restent confidentielles. Tous les documents fournis par le candidat à l'Institut sont conservés par celui-ci tant que le candidat est un étudiant inscrit ou un membre, ou toute autre période jugée nécessaire par le directeur de la formation.
5. Les mesures d'adaptation scolaire peuvent être accordées sur une base permanente ou temporaire. Toutes les demandes d'adaptation scolaire sont examinées au cas par cas.

LIGNES DIRECTRICES

Les mesures d'adaptation accordées sont strictement confidentielles. Les candidats ne doivent divulguer à quiconque les mesures d'adaptation qui leur ont été accordées.

Si possible, les procédures habituelles relatives aux examens des cours et à l'EQM sont suivies.

Les mesures d'adaptation scolaire ont pour but de fournir un accès égal raisonnable à l'apprentissage et aux examens. Elles ne garantissent pas un certain niveau de réussite, et elles ne doivent pas nuire à la capacité de l'Institut de bien évaluer les résultats d'apprentissage formulés du programme d'études ou de l'EQM.

Une mesure d'adaptation scolaire est une responsabilité partagée entre l'Institut et le candidat. Il s'agit d'un processus collaboratif qui exige l'engagement et la participation de l'Institut et du candidat.

Lors de l'examen d'une mesure d'adaptation, l'Institut a le droit de tenir compte du coût, de sources extérieures de financement, et des exigences en matière de santé et de sécurité.

Parmi les types de mesures d'adaptation scolaire qui peuvent être accordées par l'Institut, on peut citer :

- pour les examens des cours et l'EQM :
 - augmentation de la durée autorisée pour terminer l'examen;
 - si possible, examens dans d'autres formats (p. ex., fichiers audio).
 - pauses supervisées.
- Pour l'EQM (*remarque : les mesures d'adaptation suivantes ne s'appliquent pas aux examens des cours, car ceux-ci sont administrés en ligne et hors site à un endroit choisi par le candidat*) :
 - des locaux spéciaux, séparés des autres personnes qui passent l'EQM dans le centre d'examen;
 - ajustement de l'éclairage et de la ventilation;
 - siège spécial, table compatible avec les fauteuils roulants.
 - utilisation de matériel spécial, par exemple appareils fonctionnels ou dispositifs auxiliaires.

Conseil d'administration
Le 27 février 2020